

L'anthropologie et le droit /  
(Signé : Émile-Acollas. 5  
octobre 1874)

Acollas, Émile (1826-1891). L'anthropologie et le droit / (Signé : Émile-Acollas. 5 octobre 1874). 1870-1880.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

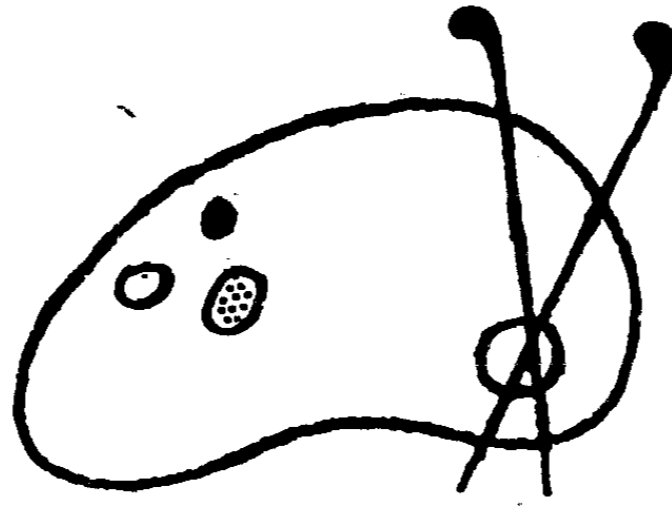
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

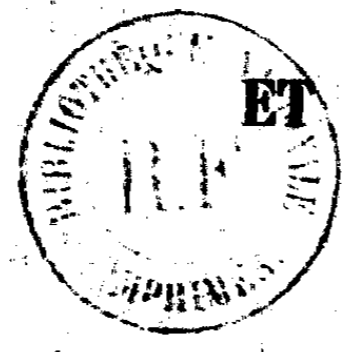
**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:reutilisationcommerciale@bnf.fr).



Début d'une série de documents  
en couleur

*SH*

# L'ANTHROPOLOGIE

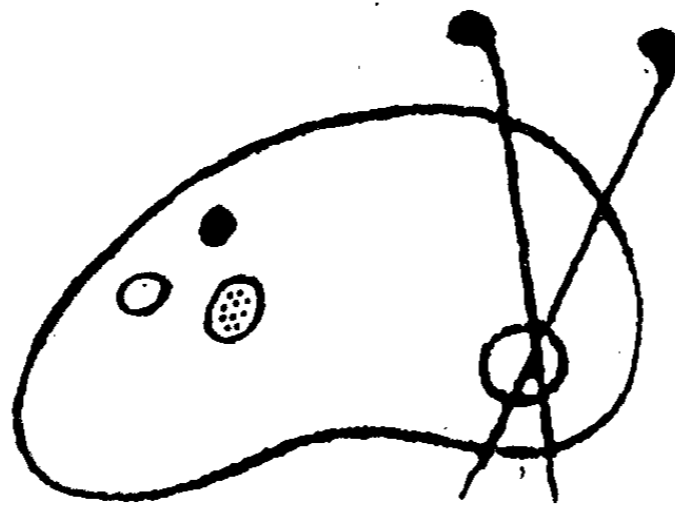


ET LE DROIT.



*Pièce  
80 G  
132.*





Fin d'une série de documents  
en couleur

# L'ANTHROPOLOGIE

## ET LE DROIT.



MESSIEURS,

Je viens offrir à votre Société un exemplaire de mon *Commentaire philosophique et critique du Code Napoléon*. Ma pensée, par cet hommage, est d'attester le lien intime qui rattache la science du droit, ou plus généralement toutes les sciences dites morales et politiques, à celle qui forme l'objet de vos préoccupations assidues, à l'histoire naturelle de l'homme.

Vos travaux, je ne l'ignore pas, Messieurs, sont avant tout empreints d'un esprit de patiente et minutieuse recherche, et peut-être me sera-t-il permis, à moi qui ai passé ma vie à analyser des faits et des idées, de louer cet esprit, car il est le véritable levier de la science; seul il est capable de fournir une base solide à la construction scientifique.

Mais, en même temps que je m'incline devant vos profondes et sagaces investigations, je sais qu'en m'adressant à vous, je ne m'adresse pas à de simples érudits, cantonnés dans des questions spéciales et désintéressés des autres problèmes qui agitent leur époque; ne suffit-il pas, en effet, de jeter les yeux sur votre Assemblée pour se convaincre qu'elle compte en nombre

©

dans ses rangs des hommes auxquels n'échappe pas la portée générale et sociale de la science anthropologique ?

Pour ma part, je l'ai déjà proclamé bien des fois, si la Politique, c'est-à-dire la science des rapports sociaux naturels, nécessaires, si cette science si grave pour les destinées du genre humain est encore en quête de ses premiers principes, c'est que jusqu'ici on n'a pas vu suffisamment ce qu'est l'homme ; c'est que, faute de connaître suffisamment le sujet même de la science politique, faute d'étudier l'homme d'une manière scientifique dans sa nature et dans son passé, on n'a su jusqu'ici, pour orienter et pour diriger son avenir, qu'inventer des systèmes *a priori* où le sentiment propre et l'imagination jouaient un rôle prédominant.

Faisons toutefois une exception pour ce génie unique, Aristote, qui fut le plus grand naturaliste des temps antiques et qui en fut aussi le plus grand théoricien politique.

Aristote, en effet, avait compris que l'homme n'est point séparé par un abîme du reste des autres êtres, et que c'est la même méthode, à savoir l'induction, fondée sur l'observation de la nature, qui seule convient pour instituer la science de l'individu humain et celle du Tout dont il fait partie. Et certes je n'affirme qu'un fait bien incontestable en disant que c'est à cette méthode qu'Aristote a dû d'écrire sur la Politique un livre qui, même après tant de siècles, est demeuré le monument capital de la science politique et où, de nos jours encore, on peut puiser des théorèmes qui sont l'expression la plus achevée de la spéculation politique.

Vous le voyez donc, Messieurs, un ancêtre illustre a tracé la voie et vous avez de qui tenir. C'est qu'en effet, comment pourrait-il y avoir une science générale de la



nature sans que cette science embrassât l'homme, et comment à son tour la science naturelle et générale de l'homme n'embrasserait-elle pas la science de la faculté sociable de l'homme ?

Donc, en somme, l'anthropologie, dans ses données fondamentales et dans ses conséquences nécessaires, renferme comme un de ses chapitres la science sociale ou politique.

Or, la science sociale ou politique a trois branches : la morale, l'économie politique, le droit ; donc encore chacune de ces branches, et le droit en particulier, n'est pas séparable par son but ni par sa méthode de la science générale qui, à l'égard de l'homme, forme la souche et la tige, de l'anthropologie.

Ce sont là des propositions qui ont toute l'évidence rationnelle possible, mais sur lesquelles, dans l'état présent de la science, il n'est pas inutile d'insister.

Le but de l'anthropologie, quel est-il ? D'éclairer la question de la nature et de l'origine de l'homme, de nous dire ce qu'il est et d'où il vient, par conséquent ce qu'il sera et où il va. L'anthropologie tend donc finalement à nous fournir une norme, ou, si vous le voulez, une boussole, d'après laquelle nous nous dirigeons, dans la mesure où notre nature nous dispose à le faire et à devenir maîtres de nous-mêmes.

Mais ce but grandiose de l'anthropologie n'est-il pas précisément aussi celui de la science du droit technique ? Le droit technique est la science des droits et des devoirs de l'homme sanctionnés par la coercition sociale ; or, qui dit droit et devoir dit par excellence une règle d'action ; donc, cette règle, qui est la visée suprême de l'anthropologie générale, est aussi celle de la science particulière du droit technique.

Et ici je demande la permission de faire une remarque : sur cette question du but, de l'avenir de l'humanité, le droit, considéré dans son évolution, scruté dans ses profondeurs, peut être pour vous un auxiliaire unique ; la philosophie du droit bâtit en effet sur des textes législatifs et elle nous offre ainsi sur la marche du genre humain non-seulement les documents les plus positifs et les plus précis de tous, mais encore ceux qui ont le plus de portée générale.

Quant à la question des origines et des races, le droit, j'en conviens, ne saurait prétendre l'éclairer d'un jour aussi direct que la crâniologie et la linguistique ; mais si, comme ces deux sciences, il ne nous donne pas le moyen de nous avancer au delà même des commencements des civilisations, si, chez certains peuples, les institutions juridiques ont participé à un mouvement qui n'a point atteint, au même degré du moins, les caractères anatomiques et les langues, il y aurait cependant grave erreur à penser que l'archéologie juridique n'ait point aussi un contingent à apporter à la solution du problème des origines et des races. Beaucoup de peuples, en effet, sont demeurés stationnaires dans leurs institutions, ou, pour mieux dire, dans leurs usages juridiques, et l'ethnologie a certainement son profit à faire des indications que recèle le droit.

Que si, en attestant le but commun de la science générale de l'homme, de l'anthropologie, et de la science particulière du droit, j'ai dû réclamer pour le droit une place qui ne lui a pas été suffisamment faite dans la philosophie et dans l'histoire (et cela, je m'empresse de le reconnaître, surtout par la faute des hommes adonnés à la culture spéciale de cette branche de la science), pour le procédé de construction scientifique au contraire, pour la méthode,

le droit a tout à recevoir de l'anthropologie et des sciences naturelles. Depuis des siècles, vous, Messieurs les naturalistes, vous savez observer les faits et grouper ensemble ceux que vous constatez être de même ordre; puis, cette observation et ce groupement opérés, vous recherchez, toujours par l'observation directe et, s'il se peut dire ainsi, *de visu*, le rapport d'engendrement, la loi de causalité, et c'est alors seulement que vous posez une formule générale, une règle. Le droit n'en est pas là, il s'en faut. Nous autres juristes, nous sommes les esclaves des traditions les plus surannées, des fables sociales ou religieuses les plus grossières, et quand il nous arrive d'échapper à ces traditions et à ces fables, nous nous persuadons aisément que le droit est un concept de pur arbitraire et qu'il ne relève que de nos passions et de nos caprices.

C'est là certes, pour la science juridique une cause de retard et d'infériorité déplorable; pour tout ce qui est matière à science dans la nature, pour l'homme comme pour le reste, il n'y a qu'une méthode, et c'est la vôtre, je me plais à le redire, c'est la méthode inductive d'observation de la nature; ce n'est que par cette méthode que le droit se régénérera et qu'il accomplira la partie de la tâche qui lui revient dans le grand œuvre de l'avancement général de l'homme.

Ainsi, Messieurs, nous sommes des alliés nécessaires, nous juristes cultivant une branche spéciale de la science de l'homme, vous anthropologistes reliant les différentes parties, embrassant l'ensemble, remontant jusqu'au point de départ et devant assigner la direction et le but.

Cette direction et ce but, est-il d'ailleurs impossible de les préciser dès à présent, et serait-ce manquer à cette prudence, à cette réserve scientifique que je préconisais

en commençant que de chercher à le faire? L'humanité n'a-t-elle pas déjà vécu un temps assez long sous une observation certaine, pour que, connaissant un anneau de la chaîne, nous soyons scientifiquement autorisés à essayer de dérouler la chaîne tout entière? Ou, en d'autres termes, les faits positivement connus de nous qui constituent la vie du genre humain dans le passé ne sont-ils pas assez nombreux et assez constants pour que, sur ces faits, nous soyons en état d'asseoir une vaste induction et de fonder la loi de nos destinées?

Personne, je pense, ne niera que cela ne soit possible, que cela ne soit légitime, et que, dans la contemplation du passé, nous ne puissions puiser des vues certaines sur l'avenir.

Or, en ce qui concerne la science sociale, deux principes sont en lutte. L'un attribue à une minorité infime le droit de revendiquer à titre héréditaire le monopole des supériorités intellectuelles et morales; il enseigne que les sociétés doivent être à perpétuité organisées de manière à assurer la domination de cette minorité et qu'en conséquence la force sociale la plus considérable possible doit être remise en ses mains. L'autre veut, à l'inverse, éliminer le plus possible la coercition sociale; il professe que toutes les fonctions sont au concours et que chacun doit être classé selon l'aptitude qu'il prouve et selon son effort quotidien.

— J'ai nommé l'autorité et la liberté.

Quelle thèse ou quelle hypothèse, dans ce débat d'une portée si considérable, adopteront de préférence les anthropologistes? Je vois ici, Messieurs, des monogénistes, des polygénistes, des transformistes, mais je ne vois personne à qui ses principes en anthropologie commandent d'investir *à priori* une minorité du droit de régenter la

masse ; je ne vois, au contraire, que des hommes qui tous doivent être unis pour proclamer que chaque individu a le droit de se développer librement et que si l'on veut amener progressivement l'établissement de l'ordre naturel dans les sociétés, il y a lieu de réduire progressivement la coercition sociale au minimum d'emploi possible.

L'avancement permanent de l'homme dans la liberté, tel est, en effet, le dernier mot de l'histoire ; tel est aussi, en particulier, celui du droit, interrogé dans son passé et dans ses progrès.

Serait-on tenté de poser comme une objection la fatalité de la loi anthropologique ? Ce serait là, Messieurs, bien mal concevoir cette fatalité, car (et je n'ai certes point à l'apprendre à des esprits aussi philosophiques que les vôtres) loin d'être destructive de notre liberté, elle en est le gardien le plus assuré ; elle est l'inéluctable force naturelle qui, d'âge en âge, en accroit la puissance et en élargit les domaines ; loin de l'exclure, elle la comprend et elle la pousse en avant sur une mer dont jamais nous n'apercevrons les rivages.

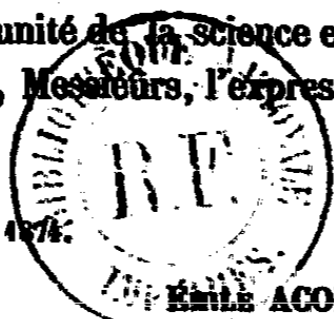
D'ailleurs, en marchant, comme elle l'a fait, à la conquête du passé le plus antique, l'anthropologie a-t-elle recueilli des faits qui infirment ce que je viens de dire, et la préhistoire, découverte par elle, est-elle destinée à changer l'orientation générale de la philosophie de l'histoire ? Nul évidemment, parmi vous, Messieurs, ne le prétendra, nul ne niera que chacun des âges de pierre, de bronze et de fer ne marque une étape nouvelle et plus avancée de l'humanité, et, qu'au moment où il entre dans l'histoire, l'homme n'ait encore de beaucoup agrandi le cercle qui circonscrivait sa liberté aux âges antérieurs.

Par ces quelques mots se trouve tout expliqué l'hommage dont vous êtes l'objet, de ma part, Messieurs. J'ai

voulu, en effet, dans l'ordre si improprement appelé civil, introduire la méthode qui convient à toutes les sciences de la nature et, d'après cette méthode, tracer l'esquisse d'un droit qui rentrât dans la logique scientifique et devint une section de la science naturelle de l'homme. Ce que je me suis proposé de faire dans l'ordre civil, je vais le tenter maintenant dans celui que, par la plus fausse des antithèses ou des séparations, on nomme aujourd'hui l'ordre politique, et qui n'est que l'ordre civil élargi aux dimensions de tout ce qui concerne, au point de vue du droit, la vie sociale. Alors, j'espère, j'aurai réussi à mettre en pleine lumière cette vérité que le système social idéal est celui qui assurerait à chacun le développement le plus élevé, le plus large, le plus harmonique, en un mot le plus libre de son activité; alors j'aurai apporté, moi aussi, mon humble pierre à la construction de l'édifice de la science de l'homme et contribué à faire apparaître dans un jour nouveau l'unité de la science et du monde.

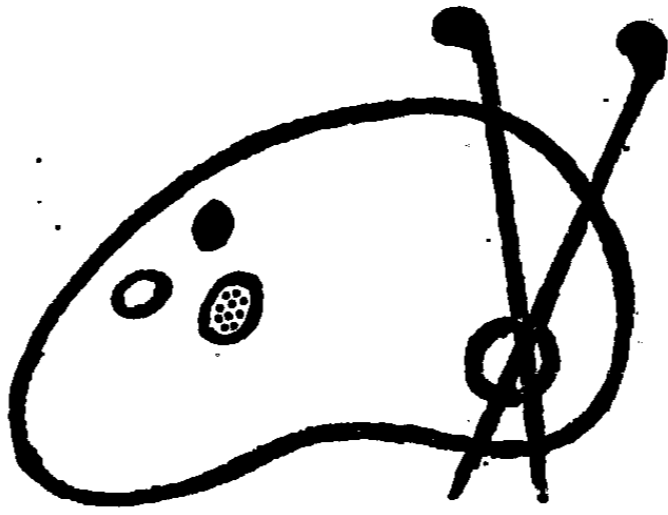
Veuillez, agréer, Messieurs, l'expression de mon profond respect.

Mendon, 5 octobre 1874.



ÉMILE ACOILLAS,

Ancien professeur de droit français à l'Université de Berne,  
Membre de la Société d'économie politique de Paris.



Original en couleur

NF Z 43-120-8